

moins brutale que l'amendement de 1922, laquelle portait que, si à la suite d'une enquête où il aurait été considéré incompétent, un juge refusait de se démettre, le Gouverneur en conseil pouvait ordonner de ne plus lui verser un seul dollar.

Le bill n'est pas aussi dur qu'ont bien voulu le dire certains honorables membres de la Chambre. Il serait désavantageux du point de vue financier, je n'en doute pas, pour quelques juges encore fort habiles mentalement, même après 75 ans. Mais j'en suis également convaincu, il aura pour résultat la mise à la retraite de magistrats dont le départ sera un bienfait pour la nation.

Voilà les motifs qui me portent à appuyer la mesure. J'espère sincèrement que la Chambre se prononcera à l'unanimité comme elle l'a fait à propos de projets beaucoup plus sévères et sujets aux objections que, je l'avoue, on peut élever contre le bill à l'étude. J'ai confiance que nous suivrons le précédent établi, c'est-à-dire que le Sénat accordera à cette mesure le même traitement généreux qu'aux amendements antérieurs dont j'ai parlé.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire poser une question au très honorable leader. Est-il sûr que la mesure aura l'effet voulu, d'après les termes mêmes du bill? N'atteindrait-on pas cet objet avec plus d'efficacité et d'équité en faisant une distinction entre les juges en fonctions et les juges nommés à l'avenir, de sorte que les magistrats actuels recevraient leur plein traitement en prenant leur retraite à 75 ans? Si le projet ne s'appliquait qu'aux juges futurs, on ne commettrait aucune injustice, puisque ces hommes connaîtraient les conditions de leur engagement en entrant en fonctions. Le très honorable sénateur est-il sûr que tous les juges visés se retireront si l'on réduit leur traitement?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne puis pas plus qu'un autre me prononcer sur ce point. Certains juges, sans doute, resteront en fonctions, même avec des émoluments réduits. Mais, dans ces cas, nous aurions au moins la consolation de penser que le pays économise de l'argent.

L'honorable sénateur a aussi demandé pourquoi la mesure ne s'applique pas seulement aux futurs juges. Au Parlement, pour rejeter une mesure, nous en proposons le renvoi à six mois. Mais, en adoptant cet avis, nous renverrions le bill actuel à quinze ou vingt ans. C'est-à-dire que la loi n'entrerait en vigueur, effectivement, que dans quinze ou vingt ans, car, en moyenne, les juges restent en fonctions pendant 20 ans avant d'atteindre l'âge de 75 ans.

(La motion pour deuxième lecture, mise aux voix, est rejetée par le vote suivant):

Le très hon. M. MEIGHEN.

POUR

Les honorables sénateurs

Ballantyne	McCormick
Bénard	Meighen
Blondin (Président)	Planta
Burns	Webster
Griesbach	White
Marcotte	(Pembroke)—11.

CONTRE

Les honorables sénateurs

Aylesworth (Sir Allen)	Logan
Beaubien	McLennan
Béland	McRae
Dandurand	Parent
Graham	Prévost
Harmer	Riley
Horsey	Spence
Lewis	Wilson (Sorel)—17.
Little	

BILL DES REVENUS DE GUERRE

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose que soit lu pour la deuxième fois le bill 95, Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

(La motion est adoptée et le bill lu pour la deuxième fois.)

Le très honorable M. MEIGHEN: Le bill est fort long, et renferme de nombreux articles importants. Si la Chambre désire se former en comité, je suis disposé à lui donner les éclaircissements les plus complets sur chaque article.

L'honorable M. DANDURAND: Si aucun honorable sénateur n'a de critique à faire d'une partie du bill en particulier, notre groupe n'insistera pas sur l'examen des articles en comité.

Le très honorable M. MEIGHEN: Alors, je pourrais consigner au Hansard une explication d'ordre général, pour renseigner mes honorables collègues.

L'article 1er a trait seulement à l'application de l'impôt à l'émission de billets; il exempte les billets des banques canadiennes en circulation à l'étranger.

L'article 3 abroge l'exonération accordée actuellement aux chèques et mandats d'argent de moins de \$5, à l'exception des chèques remis aux producteurs de lait et de crème.

Le très honorable M. GRAHAM: On revient à un article qui était auparavant en vigueur?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'article 6 se rapporte à l'impôt sur les transferts, même si l'intérêt cédé est un intérêt participant aux opérations ou bénéfices d'une association, d'une compagnie ou corporation commerciale. Mes honorables collègues